

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : 09 juin 2026
Date de la convocation : 02 juin 2026
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2026-06-22/3 : Délégations consenties par le Comité syndical au Président du SMGEAG

L'an deux-mille vingt-six, le neuf juin à dix heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri YACOU.

MEMBRES DU COMITE SYNDICAL				PRESENTS	ABSENTS	REPRESENTES PAR
	CIVILITE	PRENOM	NOM			
1	M.	Jean	BARDAIL	X		
2	Mme	Myriam	BROSIUS	X		
3	M.	Gabriel	FOY	X		
4	M.	Jean-Louis	FRANCISQUE		X	M. J-L EDOM
5	M.	Guy	LOSBAR		X	Mme I. AMIRELLE-JOMIE
6	M.	Didier	MERIDAN	X		
7	M.	Thierry	ABELLI	X		
8	Mme	Isabelle	AMIREILLE-JOMIE	X		
9	M.	Adrien	BARON	X		
10	M.	Ary	CHALUS		X	M. Henri YACOU
11	M.	Alain	CUIRASSIER	X		
12	M.	Jean-Philippe	COURTOIS		X	M. Jean BARDAIL
13	M.	Philippe	DEZAC		X	Mme S. GUSTAVE DIT DUFLO
14	Mme	Karine	DESSOUT	X		
15	M.	Jean-Luc	EDOM	X		
16	M.	Camille	ELISABETH		X	M. Blaise MORNAL
17	Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
18	Mme	Eliane	GUIOUGOU	X		
19	Mme	Sylvie	GUSTAVE-DIT-DUFLO	X		
20	M.	Yvan	MARTIAL		X	Mme M. BROSIUS
21	M.	David	MONTOUT		X	M. A BARON
22	M.	Blaise	MORNAL	X		
23	M.	Daniel	MOUSTACHE	X		
24	M.	Pierre	PORLON	X		
25	M.	Hugues dit Philippe	RAMDINI	X		
26	Mme	Marie-Hélène	SALOMON	X		
27	M.	Jules	OTTO		X	M. G. FOY
28	M.	Henri	YACOU	X		
M. Alain LASCARY, Président par intérim de la Commission de surveillance				X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le comité syndical peut valablement délibérer. Madame Karine DESSOUT est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe.

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts du Syndicat, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ou du compte financier unique si celui-ci leur est substitué à l'avenir ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure de la Chambre régionale des comptes sur le caractère obligatoire d'une dépense ;
 - Des modifications statutaires ;
 - De l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public ;
 - De la délégation de la gestion d'un service public et de la constitution de toute régie ;
 - De l'élection du Président ;
 - De la création d'emplois ;
 - Des délibérations sur les programmes d'investissements ;
 - Des décisions en matière de garantie d'emprunts au profit d'un tiers ;
 - De l'approbation du règlement intérieur.

Considérant qu'il est nécessaire que les délégations soient accordées au Président afin d'assurer le fonctionnement immédiat du Syndicat.

Le Comité Syndical,
Où le rapport de Monsieur le Président de séance,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 28		
POUR (8)	CONTRE (0)	ABSTENTIONS (20)

ARTICLE 1 : DE CHARGER le Président, pour la durée de son mandat, par délégation du Comité syndical, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du Syndicat ;
2. D'autoriser le Président du Syndicat à prendre, dans le respect de la réglementation de la commande publique, toute décision concernant les marchés, quelle que soit leur catégorie ou type, de même que les conventions de prestations intégrées, et relative à la préparation, à la passation, à la conclusion, à la signature, l'exécution et le règlement des marchés ou des conventions idoines, ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants, sous réserve que les crédits afférents soient inscrits au budget ;
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services;
6. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des cas qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges;
7. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de l'entité ;
9. Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
10. Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
13. D'autoriser le Président du Syndicat à accorder la protection fonctionnelle due aux agents du Syndicat.

ARTICLE 2 : DE RAPPELER que, lors de chaque réunion obligatoire du Comité syndical, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation du Comité syndical.

ARTICLE 3 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance

Le Président

Karine DESSOUT

Henri YACOU

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr